

fiabilité après avoir divulgué des renseignements aux médias, et Edgar Schmidt<sup>93</sup>, licencié après avoir entamé un recours contre le gouvernement concernant une pratique plus que douteuse au sein de Justice Canada.

167. Le lien entre les divulgations d'actes répréhensibles et l'obligation de discrétion/loyauté sont connus de la doctrine<sup>94</sup>, du moins ailleurs qu'au Canada.
168. Les trois précédentes sections ont permis de mettre sur la table les principes de droit qui doivent guider la Cour dans l'interprétation et l'application du besoin de confidentialité dans la présente instance. Ultimement, ces principes serviront à établir les mesures de confidentialité appropriées.
169. La Cour suprême du Canada, au paragraphe 45 de l'arrêt *Sierra Club*, synthétise les critères généraux d'analyse qu'elle a établis jusqu'alors pour ce genre de requêtes notamment dans les arrêts *Dagenais*<sup>95</sup>, *Nouveau-Brunswick*<sup>96</sup> et *Mentuck*<sup>97</sup>.
170. Au paragraphe 53, la Cour fait évoluer ces critères et reformule ces critères pour l'analyse d'une requête en vertu de l'article 151 des *Règles des cours fédérales* utilisée afin de protéger un intérêt privé commercial.
171. Ce cadre d'analyse a été confirmé par la suite par cette cour notamment dans les deux arrêts *Vancouver Sun* (2004 et 2007)<sup>98</sup>, l'arrêt *Toronto Star* (2005)<sup>99</sup> et l'arrêt *Société Radio-Canada* (2011)<sup>100</sup>. Il a aussi été confirmé par la Cour d'appel fédérale<sup>101</sup>.
172. L'arrêt le plus pertinent de la Cour suprême est nul doute *Sierra Club* puisqu'il porte sur l'article 151 des *Règles des cours fédérales*.
173. Il faut cependant prendre soin de distinguer la cause *Sierra Club* de la présente : le besoin de confidentialité découlait d'un intérêt commercial (intérêt privé) tandis que, dans la présente affaire, l'intérêt à la base n'est pas purement privé mais a plutôt une connotation privée et publique étant donné les principes de la *LPFDAR*.

---

<sup>93</sup> Voir dossier d'appel A-264-13, pages 114-121

<sup>94</sup> «Finally, employees may be contractually or otherwise bound in a way that deters them from blowing the whistle.»

<sup>95</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835

<sup>96</sup> *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480

<sup>97</sup> *R. c. Mentuck*, [2001] 3 RCS 442 (par. 32)

<sup>98</sup> *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43

<sup>99</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41

<sup>100</sup> *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3

<sup>101</sup> *Grace Singer c. Canada (Procureur général)*, 2011 FCA 3